

## **Département : Informatique**

**Niveau : 2 année**

### **Module : Aspect Juridique**

#### **Petit Glossaire Technique:**

Ce glossaire a été constitué en ayant pour seul objectif de définir de façon simplifiée certains termes qui seront utilisés dans ce rapport ou dans d'autres analyses spécifiques subséquentes. Il n'est ni exhaustif, ni scientifique. Le vocabulaire qui y est repris n'est pas juridique, ni défini par une quelconque législation, mais peut être considéré comme étant un vocabulaire et des acceptions fréquemment utilisés dans le milieu.

- Application : logiciel qui permet de réaliser une ou plusieurs fonctions.
  - Code objet : code du logiciel dans sa forme exécutable par une machine, c'est-à-dire en « langage machine ».
  - Code source : code du logiciel dans sa forme modifiable et éditable par l'homme, c'est-à-dire en « langage de programmation ».
  - Compilateur : logiciel permettant de traduire un code source en code objet.
  - Compilation : processus par lequel du code source est traduit en code objet, grâce à un compilateur.
- Driver (« pilote » / « module ») : logiciel permettant à un autre logiciel (un système d'exploitation) d'interagir avec un périphérique.
- F.S.F. (Free Software Foundation<sup>2</sup>) : organisme constitué aux Etats-Unis afin de promouvoir les logiciels libres et de défendre les droits des utilisateurs de logiciels libres.
  - FOSS (free/open source software) : acronyme utilisé afin de parler indistinctement des « logiciels libres » et des « logiciels open source ».
  - Librairie (terme usuel francophone basé sur une mauvaise traduction du terme anglais « library » - aussi appelé « bibliothèque ») – logiciel qui se présente sous la forme d'une multitude de fonctions regroupées de façon systématique dans le but d'être mises à la disposition d'autres logiciels sans devoir être réécrites au sein de ces-derniers. Il s'agit en d'autres termes d'une sorte de boîte à outils (fonctions) utilisables (appelables) par d'autres logiciels.

Logiciel (software) : programme informatique permettant à un système informatique d'assurer certaines fonctions et qui constitue une série d'instructions adressées au « hardware ».

- Logiciel Libre (free software) : logiciel qui répond à la définition établie par la Free Software Foundation sur la base de quatre libertés indispensables que sa licence doit garantir<sup>3</sup> à savoir :

- 1- la liberté d'exécuter le programme pour n'importe quel usage;
- 2- la liberté d'étudier le fonctionnement du programme et de l'adapter à ses besoins, ce qui implique la nécessité de pouvoir accéder au code source ;
- 3- la liberté de redistribuer des copies ;
- 4- la liberté d'améliorer le programme et de publier ses améliorations, ce qui entraîne également la nécessité d'accéder au code source

Logiciel Propriétaire : terme générique employé afin de désigner les logiciels qui ne sont pas des Logiciels Libres ou des Logiciels Open Source. Sont généralement visés par ce terme les logiciels distribués sous des licences payantes et restrictives (à l'inverse des logiciels libres ou open source).

•Open Source Définition : Définition de ce qu'est un Logiciel Open Source selon l'OSI. Cette définition est constituée de dix critères<sup>4</sup>, qui peuvent être résumés comme suit:

- la licence ne peut pas interdire de vendre ou donner le programme en tant que composant d'un ensemble de programmes (une « distribution ») provenant de différentes sources; la licence ne peut prévoir de paiement de royalties pour pareille distribution

programme doit inclure les codes sources, et la licence doit permettre la distribution en code source ou sous forme compilée; si le programme est distribué sous forme compilée, la licence doit prévoir l'accès au code source; Il est interdit de proposer un code source rendu volontairement difficile à comprendre; Il est également interdit de soumettre des formes intermédiaires, comme le résultat d'un préprocesseur ou d'un traducteur automatique.

- la licence doit garantir la liberté de pouvoir créer des versions modifiées et des oeuvres dérivées du programme, et de pouvoir distribuer celles-ci sous les mêmes conditions que la licence du logiciel initial;

- la licence ne peut pas établir de discrimination entre personnes ou groupements de personnes;

- la licence ne peut restreindre l'usage du logiciel à certains champs d'activités;

- les droits transmis avec le logiciel doivent être retransmis à toute personne à qui le logiciel est redistribué sans qu'une licence complémentaire ne soit nécessaire

Patch : partie de logiciel contenant un ensemble de modifications apportées à un logiciel ; il se présente sous la forme d'une série de séquences de modifications, permettant généralement de corriger, mettre à jour ou « upgrader » un logiciel ;

- Unité Centrale : partie du « hardware » effectuant le traitement des données et exécutant les logiciels.